

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 321

31^e année

14 décembre 1988

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
88/C 321/01	Ecu.....	1
88/C 321/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 6 décembre au 10 décembre 1988).....	2
88/C 321/03	Octroi du concours de la section «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — Programmes intégrés méditerranéens (PIM) — Règlement (CEE) n° 269/79 — Année 1988—Deuxième tranche	3
	Cour de justice	
88/C 321/04	Affaire 319-88: Recours introduit le 2 novembre 1988 contre le Conseil des Communautés européennes par M. Christos Mavrakos	4
88/C 321/05	Radiation de l'affaire 277-86	4
88/C 321/06	Radiation de l'affaire 297-87	4
88/C 321/07	Radiation de l'affaire 375-87	4
88/C 321/08	Radiation de l'affaire 384-87	5
88/C 321/09	Radiation de l'affaire 139-88	5

<u>Numero d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II Actes preparatoires	
	Commission	
88/C 321/10	Proposition reexaminee concernant la position commune arretee par le Conseil le 9 juin 1988 en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques lies a une exposition a des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail	6
88/C 321/11	Modification a la proposition de directive du Conseil portant modification a la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des legislations des Etats membres relatives aux mesures a prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs equipant les vehicules a moteur (norme europeenne d'emission pour les automobiles de cylindree inferieure a 1,4 litre)	7
88/C 321/12	Proposition reexaminee de directive du Conseil concernant les obligations en matiere de publicite des documents comptables des succursales etablies dans un Etat membre, d'etablissements de credit et d'etablissements financiers ayant leur siege social hors de cet Etat membre	8

I

(Communications)

COMMISSION

Ecu ⁽¹⁾

13 décembre 1988

(88/C 321/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,5283	Peseta espagnole	134,918
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7634	Escudo portugais	172,040
Mark allemand	2,07643	Dollar des États-Unis	1,19027
Florin néerlandais	2,34413	Franc suisse	1,74792
Livre sterling	0,651135	Couronne suédoise	7,20354
Couronne danoise	8,01412	Couronne norvégienne	7,71060
Franc français	7,09939	Dollar canadien	1,42678
Lire italienne	1529,80	Schilling autrichien	14,6047
Livre irlandaise	0,776283	Mark finlandais	4,89738
Drachme grecque	172,947	Yen japonais	146,558
		Dollar australien	1,40313
		Dollar néo-zélandais	1,86417

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 6 décembre au 10 décembre 1988)

(88/C 321/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2876	S 240 du 8. 12. 1988	Syrie	SY-Damas: Équipements divers	1. 2. 1989
2871	S 242 du 10. 12. 1988	République de Guinée	GN-Conakry: Fournitures diverses	7. 2. 1989
2877	S 242 du 10. 12. 1988	Jamaïque	JM-Kingston: Matériel	16. 12. 1988
2878	S 242 du 10. 12. 1988	République des Philippines	PH-Manille: Véhicules	10. 2. 1989

Octroi du concours de la section «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Programmes intégrés méditerranéens (PIM)

Règlement (CEE) n° 269/79

Année 1988 — Deuxième tranche

(88/C 321/03)

Selon les dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (PIM) ⁽¹⁾, les moyens de financement des différents fonds communautaires peuvent être utilisés pour la réalisation des PIM, notamment ceux du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation».

Parmi les actions concourant aux objectifs des PIM dans le domaine agricole figurent la forestation et l'amélioration des superficies destinées aux forêts. Le règlement (CEE) n° 269/79 du Conseil, du 6 février 1979, instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté ⁽²⁾, correspond à cet objectif.

La Commission a retenu deux demandes de concours présentées par l'Italie, pour un montant de 6 867 470 500 liras italiennes (4 440 280 écus). Les programmes spéciaux faisant l'objet de ces demandes, et dont la liste figure ci-après, lui ont paru conformes aux PIM approuvés par la Commission.

Conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 269/79, les décisions octroyant le concours du FEOGA aux programmes spéciaux indiqués ci-après ont été notifiées aux États membres intéressés ainsi qu'aux bénéficiaires.

ITALIE

Numéro du projet	Titre du projet
88.21.IT.003.0	Travaux de boisement, d'amélioration de forêts dégradées, de protection contre le feu, de construction de chemins forestiers et divers : Ombrie
88.21.IT.004.0	Travaux de boisement, d'amélioration de forêts dégradées, de protection contre le feu, de construction de chemins forestiers et divers : Ligurie

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 2 novembre 1988 contre le Conseil des Communautés européennes par M. Christos Mavrakos

(Affaire 319-88)

(88/C 321/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 novembre 1988 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par M. Christos Mavrakos, fonctionnaire du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, représenté par M^e Stavros Afendros, avocat au barreau d'Athènes, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, avocat, 31 Grand-rue.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer nulle la décision du 27 juillet 1988 de l'autorité investie du pouvoir de nomination rejetant la réclamation que le requérant avait introduite le 11 juillet 1988 au titre de l'article 90 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,
- constater l'illégalité du défaut de paiement par la défenderesse, en ce qui concerne l'année 1988, des frais de voyage annuel pour la mère du requérant, prévus par l'article 8 de l'annexe VII au statut des fonctionnaires des Communautés européennes,
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 6 mai 1985, la mère du requérant a été assimilée à un enfant à charge. La défenderesse a payé au requérant les frais de voyage annuel pour sa mère en 1987, mais pas en 1988, au motif que l'AIPN du Conseil avait décidé «de mettre en application au Conseil une conclusion du collège des chefs d'administration qui consiste à ne plus effectuer le paiement forfaitaire des frais de voyage pour les personnes assimilées à des enfants à charge, sauf si ces derniers résident au lieu d'affectation du fonctionnaire ou dans un rayon de 50 kilomètres du lieu d'affectation».

Cette décision enfreint directement l'article 8 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut: l'interprétation restrictive de l'administration ne peut s'appuyer ni sur les termes, ni

sur le but de l'article 8 paragraphe 1, ni, par ailleurs, sur l'existence éventuelle d'un lien entre l'allocation de foyer et le paiement forfaitaire des frais de voyage annuel.

Radiation de l'affaire 277-86 ⁽¹⁾

(88/C 321/05)

Par ordonnance du 27 octobre 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 277-86: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO n° C 325 du 18. 12. 1986.

Radiation de l'affaire 297-87 ⁽¹⁾

(88/C 321/06)

Par ordonnance du 27 octobre 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 297-87: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg.

⁽¹⁾ JO n° C 307 du 17. 11. 1987.

Radiation de l'affaire 375-87 ⁽¹⁾

(88/C 321/07)

Par ordonnance du 20 octobre 1988, la troisième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 375-87: Adam Buick et Vincenzo Sorani contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 21 du 27. 1. 1988.

Radiation de l'affaire 384-87 ⁽¹⁾

(88/C 321/08)

Par ordonnance du 27 octobre 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 384-87: Siderpotenza Spa contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 47 du 19. 2. 1988.

Radiation de l'affaire 139-88 ⁽¹⁾

(88/C 321/09)

Par ordonnance du 27 octobre 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 139-88: SA Spa Monopole contre SA Compagnie des eaux de Harre et SA Compagnie des eaux de Harre contre État belge.

⁽¹⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1988, p. 5.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition réexaminée concernant la position commune arrêtée par le Conseil le 9 juin 1988 en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail ⁽¹⁾

COM(88) 694 final — SYN 58

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 novembre 1988 conformément à l'article 149 paragraphe 2 point d) du traité CEE.)

(88/C 321/10)

⁽¹⁾ JO n° C 326 du 5. 12. 1987, p. 5.

ANCIEN TEXTE

TEXTE MODIFIÉ

Préambule, premier, deuxième et troisième considérants inchangés

Quatrième considérant (nouveau)

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974 (*), le comité consultatif de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine;

^(*) JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

Cinquième considérant

considérant que, pour un certain nombre d'agents, les valeurs limites de caractère contraignant et/ou les autres prescriptions spécifiques seront fixées dans des directives particulières;

considérant que, pour un certain nombre d'agents, des limites contraignantes **d'exposition professionnelle** et, le **cas échéant**, les autres prescriptions spécifiques seront fixées dans des directives particulières;

Sixième, septième et huitième considérants inchangés

Article 1^{er} paragraphes 1 et 2 point a) inchangés

ANCIEN TEXTE

TEXTE MODIFIÉ

Article 1^{er} paragraphe 2 point b)

b) Le point 9 est remplacé par le texte suivant:

9. a) une information, par les employeurs, des travailleurs et/ou de leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement, sur les risques potentiels liés à leur exposition, sur les mesures techniques de prévention à respecter par les travailleurs et sur les précautions prises par l'employeur et à prendre par les travailleurs;
- b) une information, par les employeurs, des travailleurs et/ou de leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement, sur les méthodes utilisées pour l'appréciation des risques sur l'existence d'une valeur limite visée au point 4 sous b) et sur la nécessité d'effectuer des mesurages ainsi que sur les suites prévues au point 4 sous c) en cas de dépassement d'une valeur limite.
- 9. L'adoption par l'employeur de mesures appropriées afin que les travailleurs ainsi que leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent toutes les informations nécessaires et une formation complète portant sur**
- a) les risques potentiels liés à leur exposition, sur les mesures techniques de prévention à respecter par les travailleurs et sur les précautions prises par l'employeur et à prendre par les travailleurs;
- b) les méthodes utilisées pour l'appréciation des risques sur l'existence d'une valeur limite visée au point 4 sous b) et sur la nécessité d'effectuer des mesurages ainsi que sur les suites prévues au point 4 sous c) en cas de dépassement d'une valeur limite.

Article 1^{er} paragraphes 3 à 6 inchangésArticles 2 et 3 et annexe II *bis* inchangés

Modification à la proposition de directive du Conseil portant modification à la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur (norme européenne d'émission pour les automobiles de cylindrée inférieure à 1,4 litre) (1)

*COM(88) 675 final — SYN 115**(Présentée par la Commission le 21 novembre 1988 conformément à l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE.)*

(88/C 321/11)

Après le premier considérant, le nouveau considérant suivant est inséré:

«Considérant qu'il importe de mettre fin à la multitude de dispositions adoptées sur le plan local et national, car elle empêcherait la Communauté de réaliser un véritable marché intérieur.»

(1) JO n° C 56 du 27. 2. 1988, p. 9.

Proposition réexaminée de directive du Conseil concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales établies dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre ⁽¹⁾

COM(88) 664 final — SYN 62

(Présentée par la Commission le 24 novembre 1988 en vertu de l'article 149 paragraphe 2 point d) du traité CEE.)

(88/C 321/12)

(¹) JO n° C 143 du 1. 6. 1988, p. 9.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

PROPOSITION RÉEXAMINÉE DE LA COMMISSION

Premier considérant inchangé

Deuxième considérant

considérant que, dans le cadre d'un autre instrument de coordination des obligations de publicité concernant les succursales, il est prévu certains actes et certaines informations concernant les succursales établies dans un État membre que doivent publier certains types de sociétés relevant d'un droit d'un autre État membre; que, pour ce qui concerne la publicité des documents comptables, il est fait référence à des dispositions spécifiques à arrêter pour les banques et autres établissements financiers;

considérant que, dans le cadre d'un autre instrument de coordination des obligations de publicité concernant les succursales, il est prévu certains actes et certaines informations concernant les succursales établies dans un État membre que doivent publier certains types de sociétés, y compris les banques et autres établissements financiers, relevant du droit d'un autre État membre; (reste du considérant inchangé);

Reste des considérants et articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 inchangés

Article 7

Le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, procède, cinq ans après la date visée à l'article 6 paragraphe 2, à l'examen et, le cas échéant, à la révision de l'article 2 paragraphe 4 en fonction de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive ainsi que de l'objectif de supprimer les informations additionnelles visées à l'article 2 paragraphe 4, compte tenu des progrès réalisés dans le sens d'une harmonisation plus poussée des comptes des banques et autres établissements financiers.

Article 7

Le Conseil, agissant sur proposition de la Commission et **en coopération avec le Parlement européen**, procède (reste de l'article inchangé)
